

Le statut de Nîmes et des Volques Arécomiques

In: Revue archéologique de Narbonnaise, Tome 9, 1976. pp. 105-114.

Citer ce document / Cite this document :

Goudineau Christian. Le statut de Nîmes et des Volques Arécomiques. In: Revue archéologique de Narbonnaise, Tome 9, 1976. pp. 105-114.

doi : 10.3406/ran.1976.990

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ran_0557-7705_1976_num_9_1_990

LE STATUT DE NIMES ET DES VOLQUES ARÉCOMIQUES

Nîmes et les Volques Arécomiques, dont on sait la richesse épigraphique, ont en outre connu la bonne fortune de plusieurs mentions littéraires qui sont parvenues jusqu'à nous. Une chance au demeurant ambiguë, car si les textes de Strabon, de César et de Pline ont fréquemment attiré l'attention des érudits sur le peuple et sur sa métropole, on ne saurait dire que de leur lecture soit née la lumière : les problèmes se sont plutôt compliqués à mesure que croissait le nombre des exégèses. Sans avoir la prétention de régler définitivement un ensemble de questions aussi ardues, nous croyons possible de relire aujourd'hui ces textes d'un œil un peu neuf.

Partons du passage de Strabon, *Géographie*, IV, 1, 12. En voici le texte, tel que l'a établi l'éditeur le plus récent, Fr. Lasserre (1), dont nous reproduisons également l'apparat critique :

- 1 Μητρόπολις δὲ τῶν Ἀρηκομίσκων ἐστὶ Νέμαυσος, κατὰ
- 2 μὲν τὸν ἀλλότριον ὄχλον καὶ τὸν ἐμπορικὸν πολὺ Νάρβωνος
- 3 λειπομένη, κατὰ δὲ τὸν πολιτικὸν ὑπερβάλλουσα ·
- 4 ὑπηκόους γὰρ ἔχει κώμας τέτταρας καὶ εἴκοσι τῶν
- 5 ὁμοειδῶν εὐανδρία διαφερούσας, συντελούσας εἰς αὐτήν,
- 6 ἔχουσα καὶ τὸ καλούμενον Λάτιον, ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας
- 7 ἀγορανομίας καὶ ταμείας ἐν Νεμαύσῳ Ῥωμαίους ὑπάρχειν ·
- 8 διὰ δὲ τοῦτο οὐδ' ὑπὸ τοῖς προστὰγμασι τῶν ἐκ τῆς
- 9 Ῥώμης στρατηγῶν ἐστὶ τὸ ἔθνος τοῦτο.

1 Ἀρηκομίσκων AC² : -μικῶν ω' || 4 εἴκοσι ω' A² : εἴσι A || 6 ἔχουσα
Coray : ἐχούσας A ω' sed cf. Plin., *N.H.*, III, 37 *oppida vero ignobilia*
|| Λάτιον Coray : Λάτειον AC Λατεῖον WvsB || 8 προστὰγμασι
Casaubon : πράγμασι A ω'.

La traduction des cinq premières lignes ne présente pas de difficulté — encore que nous ne puissions suivre Fr. Lasserre sur plusieurs points : « La capitale des Arécomiques est Nîmes. Elle est de loin inférieure à Narbonne sous le rapport de la

(1) Fr. Lasserre, *Les Belles Lettres*, 1966, pour les tomes III et IV.

population étrangère et de la foule des commerçants (1), mais elle lui est supérieure par son corps de citoyens (2). En effet, elle domine vingt-quatre κῶμαι, de même appartenance ethnique, habitées par une population remarquablement nombreuse, qui lui paient tribut (3) ».

Ici, se présente le premier problème grave. Fr. Lasserre retient à la l. 6 la leçon ἔχουσα proposée par Coray et traduit : « En outre, Nemausus jouit de ce qu'on appelle le *jus Latii*, droit qui assure la citoyenneté romaine à qui a revêtu l'édilité ou la questure ». Laissons de côté toute polémique concernant la traduction des deux derniers termes : les équivalences ne sont pas faciles à établir et, au demeurant, la question n'est pas là. Ce qui importe c'est que, comme le montre l'apparat critique, les manuscrits proposent unanimement ἐχούσας, qui renvoie aux vingt-quatre κῶμαι ci-dessus mentionnées, et suggèrent donc la traduction : « ... (vingt-quatre κῶμαι qui lui paient tribut), tout en ayant ce qu'on appelle le droit latin, de sorte que ceux qui ont exercé à Nîmes les magistratures deviennent citoyens romains ». Ἐχουσα, ἐχούσας : comment trancher l'alternative ?

Aucune raison paléographique ne plaide en faveur de l'une plutôt que de l'autre solution, et la stylistique demeure neutre en l'affaire (4). Ce qui semble en revanche certain, c'est qu'ἔχουσα rompt la démonstration de Strabon au point de la rendre inintelligible. Quelle qu'en puisse être la valeur ou la véracité — c'est un autre problème —, le raisonnement ne fait pas de doute, bien marqué par un γάρ : Nîmes l'emporte sur Narbonne par son corps de citoyens; en effet elle tient 24 κῶμαι qui ont aussi le droit latin et dont les membres peuvent devenir citoyens romains, et Strabon conclut : « grâce à ce statut, ce peuple (*des Volques Arécomiques* et non des seuls Nîmois) n'est pas soumis aux ordres des gouverneurs envoyés par Rome » (l. 8-9).

Deux confirmations. La première, intrinsèque : si la bonne lecture est ἔχουσα — si donc seule Nîmes bénéficie du droit latin — pourquoi préciser qu'il faut exercer une magistrature « à Nîmes » — ἐν Νεμαύσω — pour devenir citoyen romain ? Au contraire, s'agissant des membres des κῶμαι, la précision se comprend bien. Autre confirmation, extrinsèque : en IV, 6, 4, Strabon rapproche le cas des Voconces qui jouissent de l'autonomie (τάττονται καθ' αὐτούς), de celui des Volques : καθάπερ τοὺς Οὐόλκας ἔφαμεν τοὺς περὶ Νέμαυσον, groupés *autour de* Nîmes, et non pas de Nîmes seule, comme traduit Fr. Lasserre. Nul doute : il faut garder la leçon des manuscrits. Reste maintenant à en comprendre la signification, quitte éventuellement à en contester l'authenticité historique.

* * *

(1) La traduction de Fr. Lasserre « de son mouvement commercial » est inacceptable, Strabon écrivant τὸν (et non pas τὸ) ἐμπορικόν, ce qui sous-entend ὄχλον.

(2) Même remarque pour la traduction « sur le plan politique » : τὸν πολιτικὸν (ὄχλον).

(3) Traduire « forment avec elle une confédération » est une interprétation.

(4) On voit mal sur quoi se fonde A. N. Sherwin-White, *The Roman citizenship*, rééd. 1973, quand il déclare p. 368, n. 1 : « the reading ἐχούσας is stylistically improbable with the precedent συντελούσας ».

Le premier point à soulever concerne la nature des liens unissant Nîmes et ces $\kappa\omega\mu\alpha\iota$. Dans le texte fameux de l'*Histoire Naturelle*, III, 37, Pline termine l'énumération des *oppida latina* de Gaule Narbonnaise (parmi lesquels il a cité *Nemausus Arecomicorum*) en mentionnant Luc et Vaison, capitales de la *civitas foederata* des Voconces, après quoi il ajoute : *oppida vero ignobilia XVIII, sicut XXIII Nemausiensibus attributa*. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher ce que représentent les dix-huit premiers. Pour les vingt-quatre « attribués » à Nîmes, il s'agit, bien sûr (on l'a dit depuis longtemps), des vingt-quatre $\kappa\omega\mu\alpha\iota$ de Strabon (1). Mais, à la différence du terme grec $\delta\pi\acute{\eta}\chi\omicron\omicron\iota$, le vocable latin d'« *attributa* » renvoie à une réalité bien précise du droit romain : l'*adtributio*, définie par Mommsen (2) et qui a fait plus récemment l'objet d'excellentes mises au point d'E. Kornemann (3) et d'U. Laffi (4). Pour faire bref : cette mesure consiste, de la part de l'État romain, à « agréger » une communauté dépourvue d'organisation stable de type citadin à un centre urbain qui en est proche, de manière à en accélérer la romanisation. Ledit centre est toujours de droit romain ou latin. Telle est la définition technique. Pourtant, une difficulté provient de ce que les auteurs latins utilisent parfois le terme d'*adtributio* ou celui d'*adtribuere* dans une acception non technique : on « remet » à une cité — qui, cette fois, n'est pas forcément de droit romain ou latin — tel peuple qui devient son sujet et lui paie tribut. On sait que Marseille (nous y reviendrons), cité non romaine, bénéficia à plusieurs reprises, avant 48, de telles « attributions », qui visaient, d'une part (au début), à assurer sa sécurité et, surtout, à accroître ses revenus : aucun rapport avec un souci de romanisation, mais des gestes d'amitié pour ne pas dire des « cadeaux ».

Avons-nous affaire ici à une « attribution » au sens large ou à la réalité juridique dont nous avons rappelé la nature ? On peut sans doute pencher en faveur de la seconde solution. Il ne s'agit pas, en effet, de créer entre les Arécomiques et Nîmes des rapports de sujétion : s'ils paient tribut (à Nîmes et non pas aux autorités provinciales), ils sont néanmoins citoyens — puisqu'ils accroissent le corps « politique » de Nîmes au point de lui faire surpasser celui de Narbonne — et ils jouissent du droit latin. Cette dernière disposition pourrait surprendre, mais, outre que l'épigraphie la confirme (5), elle se comprend fort bien dans l'optique d'un processus de romanisation, comme on le verra sous peu.

Du même coup, s'éclaire aussi le texte de Pline. Lorsque ce dernier distingue des *oppida latina* et des *oppida ignobilia*, il n'oppose pas, contrairement à la thèse la plus répandue (6), des établissements jouissant du droit latin à d'autres qui seraient « sans titre », « sans droit », c'est-à-dire, en langage juridique, pérégrins. Il se contente

(1) Et c'est même une interprétation du texte de Pline qui a amené la correction de Coray $\xi\chi\omicron\upsilon\sigma\alpha$.

(2) *R. St.*, III.

(3) *R.E.*, Suppl. VII, 1940, s.v. *Attributio*.

(4) *Adtributio e contributio, problemi del sistema politico-amministrativo dello stato romano*, 1966.

(5) Pour les *Carni* et les *Catali* attribués à Trieste, payant tribut, et dont les membres n'avaient pas le droit d'exercer de magistratures (à Trieste) et de devenir citoyens romains, jusqu'à ce qu'un certain Fabius Severus obtint d'Antonin le Pieux que *per aedilis gradum in curiam... ammitterentur ac per hoc civitatem Romanam aspicerentur* (*C.I.L.*, V, 532 = *I.L.S.*, 6680). Également pour les *Camunni* et les *Trumplini* attribués à *Brixia* : cf. Laffi, *ibid.*, p. 21, 28, 92.

(6) C'est, par exemple, l'interprétation récente de G. Barrauol, *Les peuples préromains du Sud-Est de la Gaule*, 1969, p. 24.

de produire une liste des établissements de droit latin (*oppida latina*) parmi lesquels un certain nombre sont nommément cités (par ordre alphabétique, d'*Aquae Sextiae* aux capitales des *Vocontii*) tandis que le nom des autres n'est pas mentionné, soit parce que la source (officielle) de Pline ne les mentionnait pas elle-même en raison de leur obscurité (c'est l'hypothèse la plus vraisemblable), soit parce que l'historien a pris sur lui de les écarter pour cette même raison. L'usage est conforme à cette interprétation : *ignobilis* n'a jamais voulu dire « sans titre » (1), et nous trouverions chez Strabon de nombreux équivalents qui ne préjugent en rien du statut juridique des peuples ou des villes concernés (2).

En conséquence, non seulement la confrontation Strabon-Pline ne met au jour aucune contradiction, mais tous deux s'éclairent et se renforcent mutuellement, Strabon nous assurant que les *oppida ignobilia* de Pline doivent être rangés parmi les *oppida latina*, Pline nous expliquant le mécanisme juridique — celui de l'*adtributio* — qui a placé vingt-quatre *κῶμαι*, dont nous connaissons désormais un des équivalents en langue latine (3), « autour de Nîmes ».

* . *

Si l'examen du statut fait l'essentiel de notre propos, nous ne saurions négliger le problème historique que pose cette *adtributio* : à quelle époque la placer ? Le *terminus ante quem* nous est fourni, moins par la source de Strabon sur laquelle on sait peu de chose (4), que par celle de Pline, vraisemblablement la *formula provinciae* assignable à la seconde moitié du 1^{er} s. av. J.-C. (5). Le *terminus post quem* nous est donné par César — 49 av. J.-C. — dans une phrase qui a fait couler des flots d'encre (6) et sur laquelle il nous est impossible de ne pas revenir à notre tour.

Or donc, les Quinze de Marseille déclarent à César qu'ils ne prendront pas parti entre Pompée et lui-même : *Cn. Pompeium et C. Caesarem, patronos civitalis, quorum*

(1) Cf. Thesaurus, s.v. *ignobilis*.

(2) Par ex. IV, 1, 12 : ἀδοξα ἔθνη ; III, 3, 3 : τᾶλλα οὐκ ἄξιον ὀνομάζειν διὰ τὴν μικρότητα καὶ τὴν ἀδοξίαν ; III, 3, 7 : des noms ἀσημότερα.

(3) Sans que pour autant une traduction française soit bien assurée. Le terme, on le voit, n'a ici aucun rapport avec la réalité archéologique de l'*oppidum* protohistorique. J. Desanges, *Le statut des municipes d'après les données africaines*, *Revue hist. de droit français et étranger*, 1972, p. 363-373, propose de traduire « ville », ce qui paraît, en certains cas, forcé : aucun de ces 24 *oppida* arécomiques ne constituait une ville à proprement parler. Il faut conserver un terme vague : « établissement » ? Notons aussi que les *κῶμαι* de Strabon se traduisent difficilement. Selon le contexte, on est tenté de voir en elles soit des *pagi*, soit des *vici*, mais l'équivalence plinienne montre ici l'opportunité d'une grande prudence.

(4) Fr. Lasserre, qui voit dans ce passage l'« éloge du statut de Nîmes » (*op. cit.*, p. 111), en attribue la paternité à un « panégyriste » inconnu, s'employant à « glorifier l'œuvre pacificatrice et civilisatrice d'Auguste » (p. 10). De toute manière, le *terminus ante* est de 18 ap. J.-C. (*ibid.*, p. 101).

(5) D. Detlefsen, *Die Anordnung der Geographischen Bücher des Plinius und ihre Quellen*, 1909, rééd. 1972, p. 41-42. On sait que Pline n'évoque pas le cas des provinces alpestres constituées en tant que telles vers le milieu du 1^{er} s. ap. J.-C. L. Teutsch, *Das römische Städtewesen in Nord-Afrika*, 1962, a montré (p. 27 sq., 77 sq.) que les listes de Pline concernant l'Afrique provenaient pour l'essentiel de sources pré-augustéennes, avec quelques ajouts qui ne donnent qu'un tableau incomplet de l'organisation augustéenne.

(6) Bibliographie dans Fr. Pomponi, *Rome et les Volques : le territoire des Arécomiques au temps de Pompée et de César*, *Fédér. Hist. du Languedoc méditerranéen et du Roussillon*, XXXVII^e-XXXVIII^e Congrès, 1964-1965, p. 109-116.

alter agros Volcarum Arecomicorum et Helviorum publice iis concesserit, alter bello (...) adtribuerit vectigaliaque auxerit (B.C., I, 35). La lacune que nous avons laissée correspond dans les manuscrits soit à *victas Gallias* soit à *victas Galliae*. D'interminables discussions sont nées autour de ces deux mots, et par contrecoup, autour des deux *alter*, ce qui nous intéresse davantage. Reprenons donc rapidement la question.

Il faut laisser d'abord de côté les considérations historiques et raisonner en termes de philologie. Or, s'il existe deux évidences solides, dont on comprend mal que certains éditeurs aient pu les refuser (non sans scrupules parfois), ce sont bien, d'une part, que César n'utilise jamais le pluriel *Galliae* (« les Gaules ») pour désigner la Gaule, et, d'autre part, qu'en bon latin — à une exception près (1) ! —, dans la construction *alter... alter*, le premier terme renvoie au personnage cité en premier dans la proposition précédente et le deuxième *alter* au personnage cité en second. Deux certitudes donc : la leçon *victas Gallias* est à exclure; le premier *alter* désigne Pompée, le second César (2).

Que proposer à la place de *victas Gallias* ou de *victas Galliae* ? Écartons d'emblée une proposition récente, qui suggère de lire *victus Galliae* (3) : « l'autre (César) a confié (aux Marseillais) le ravitaillement de la Gaule et augmenté, de la sorte, leurs revenus ». Si ingénieuse soit-elle, cette lecture se heurte à deux séries d'objections. En premier lieu, César emploie toujours — selon le bon usage — *victus* au singulier, et d'ailleurs ce terme ne peut se traduire en toute rigueur par ravitaillement (*com-meatus*) : il signifie « alimentation », voire « mode de nutrition » (4). En second lieu, que recouvrirait exactement ce « ravitaillement de la Gaule » par Marseille ? L'acheminement de convois destinés à l'armée ? La formulation eût certainement été différente — *exercitus Romani* —, à la rigueur *Gallici* mais non *Galliae*. En fait, deux hypothèses seulement méritent considération.

La première, avancée par Glandorp, écrit *victos Sallias*. Elle s'inscrit bien dans le contexte paléographique, car les manuscrits ont déformé à loisir les noms des peuples : les Volques (*Volcarum*) sont devenus *Volgarum*, les Helviens (*Helviorum*) *iluiorum*, *iluorum*, *illiorum*. L'objection qu'on lui présente généralement tient à ceci : il est exclu que César ait attribué à Marseille des peuples qui étaient soumis, à ce qu'on sait, depuis au moins trois décennies (5) — d'où la tentation, pour les tenants de cette très séduisante correction, de rendre à Pompée ce qui ne pouvait appartenir à César en créant ce chiasme des deux *alter* que nous ne saurions accepter, même dans la bouche de Marseillais. Curieusement, l'objection ne vaut rien, et César pourrait avoir attribué à la cité phocéenne des peuples vaincus depuis longtemps : ne voit-on pas Auguste attribuer à Trieste les *Carni* et les *Catali* bien après leur soumission (6) ?

(1) Cicéron, *de Off.*, I, 38.

(2) On se demande d'ailleurs comment il a pu être imaginé que César ait dépouillé Volques et Helviens, lui qui a lié amitié avec l'aristocratie helvienne, notamment avec *C. Valerius Procillus* et *C. Valerius Donno-taurus* (B.G., I, 47 et VII, 65). Pour Pompée, en revanche, nul problème malgré Pomponi, *loc. cit.*, p. 110-114.

(3) J.-J. Hatt, *Le commerce de Marseille pendant la guerre des Gaules, Hommages F. Benoit*, 1972, III, p. 149-151.

(4) H. Merguet, *Lexikon zu den Schriften Cäsars, s.v. victus*.

(5) La dernière mention d'un soulèvement des Salyens se trouve dans Tite-Live, *Epit.*, 73, pour l'année 90 : *C. Caecilius in Gallia Transalpina Salluvios rebellantes vicil*.

(6) *C.I.L.*, V, 532 (I.L.S., 6680). Cf. U. Laffi, *op. cit.*, p. 36-41.

Si cette lecture est invraisemblable, c'est pour d'autres raisons. D'abord, la tournure *victas Sallyas* doit se traduire « les Salyens qu'il venait de vaincre » et, cette fois, nous savons que de tels combats n'ont pu avoir lieu. En outre, César eût-il écrit *Sallyas*, s'écartant de l'usage constant des textes latins — y compris des documents officiels — qui recommandait *Salluvios* (1) ? Enfin, comment imaginer une telle mesure à l'égard d'un peuple de Transalpine alors même que César se félicite des *summa auxilia* qu'il a reçus de la Province, alors même qu'il distribue largement le droit latin aux populations du Midi ?

Il ne subsiste donc qu'une solution : supposer une lacune entre *victas* et *Galliae* : *victas urbes* ou *partes* (2) — ou autre chose encore — *Galliae*. La faute qui a entraîné la disparition du mot (ou des mots) manquant pourrait s'expliquer par la ressemblance phonétique entre *victas... Galliae* et *vecligalia* qui vient à la suite ; une fois ce mot disparu, la correction *victas Gallias* s'imposait aux scribes latinistes. Sauf miracle, nous ne saurons jamais en quoi consistait cette attribution, mais, selon nous, son champ d'application se trouvait en Gaule chevelue et non en Transalpine. Ne s'en étonneront que ceux qui oublieraient que cette « attribution » décidée par César ne saurait répondre, s'agissant de Marseille cité fédérée et non romaine, à la définition technique rappelée plus haut : il s'agit tout simplement en l'occurrence d'accorder à Marseille de nouveaux tributaires qui accroîtront ses *vecligalia* sans pour autant que la responsabilité du contrôle administratif et de la sécurité échappe à Rome (3). La notion de « punition » parfois évoquée n'a rien à faire ici, le peuple attribué étant de toute façon tributaire de Rome. Au contraire, c'est cette dernière qui consent un « sacrifice » financier en remettant à une cité amie ce qui revenait à l'État romain. En fait, les textes (4) nous obligent à concevoir l'idée d'une *Massalia* comblée de faveurs de 154 jusqu'à la guerre des Gaules (5). César est le dernier bienfaiteur de la liste, et on est tenté de se demander si l'exemple de Pompée n'y a pas été pour quelque chose !

En 49 av. J.-C., ce qu'on appelle commodément le « domaine » de Marseille comporte donc plusieurs réalités fort différentes. D'abord, le territoire appartenant en propre aux Massaliotes, soit qu'ils l'aient conquis ou occupé *manu militari* — « quelques-unes des plaines qui l'entourent » (6) et, bien sûr, les comptoirs côtiers du type d'Antibes et d'Olbia — soit que Rome l'ait placé sous leur contrôle direct :

(1) Cf. la mention des Fastes triomphaux (*de... Salluveisque*), l'*Epitome* de Tite-Live (60 : *adversus Saluos Gallos* ; 61 : *victa Salluviorum gente* ; 73 : *Salvios rebellantes*) ; Plin., *ibid.* : *Aquae Sextiae Salluviorum* (source augustéenne : cf. note 5 p. 108) ; Florus, III, 2 : *Salluvi*.

(2) Leçon retenue par M. Rambaud dans son édition du livre 1, coll. « Erasme », 1962.

(3) L.-A. Constans, *Arles Antique*, 1921, avait bien vu cette distinction puisqu'il parle d'un « mandat financier », mais il conserve la leçon *victas Gallias*. A supposer même que nous ayons *victam Galliam*, comment défendre l'idée que la Gaule entière ait pu devenir tributaire de Marseille ? S'agissant de quelques territoires, nulle difficulté.

(4) Réunis et analysés par G. Barraol, *Les peuples préromains du Sud-Est de la Gaule*, 1969, p. 221-230.

(5) Idée défendue avec vigueur par E. Badian, *Roman imperialism in the late Republic*, 1968, p. 23 sq., qui met à mal les théories classiques selon lesquelles la conquête de la Transalpine aurait servi les intérêts des chevaliers romains. La remise à Marseille des fosses mariennes plaide évidemment en ce sens.

(6) Strabon, IV, 1, 5 : « ils ajoutèrent à leurs possessions quelques-uns des plaines qui les entourent, déployant pour cette conquête la même énergie qu'à la fondation plus ancienne des villes qui leur servent de bastions ».

ainsi, le territoire en bordure de mer évacué par les Salyens à la suite des campagnes de Sextius (1). Il y a en second lieu ce que, depuis l'étude de J. Brunel, on nomme volontiers la « Massalie », c'est-à-dire ces πόλεις Μασσαλίας de la basse vallée du Rhône, Avignon, Cavaillon, *Glanum* (peut-être d'autres encore) qui contractèrent avec la cité phocéenne des liens privilégiés, probablement sur un plan d'égalité comme l'attestent le monnayage et d'autres indices (2). Enfin, les territoires tributaires (3), sources de revenus fiscaux (*vectigalia*), mais dont les structures politiques anciennes ont pu demeurer en place avec l'accord et sous le contrôle de l'État romain : ceux des Volques et des Helviens (en partie ou en totalité ?) depuis Pompée, ceux de ces vaincus inconnus de la guerre des Gaules depuis une date très récente.

L'attitude des Marseillais face à César, le siège, la capitulation ont pour conséquence la dislocation de ce « domaine » et la perte de la plupart des avantages progressivement acquis. Est-ce à cette époque que Nîmes devient attributaire des κῶμαι volques jusque-là tributaires de Marseille (au moins pour certaines) ? Résistons à l'attrait fallacieux d'une logique simpliste et répétons que l'*adtributio* purement financière dont bénéficiait Marseille est sans rapport avec l'*adtributio* juridique qui regroupe les Volques autour de *Nemausus*. En réalité, le seul argument qui plaide en faveur d'une date haute, c'est le texte de Pline qui nous le fournit : quand bien même nous ne serions pas convaincu que l'octroi du droit latin aux établissements que Pline désigne comme *oppida latina* est dû à César (4), il nous faut admettre que la liste de ces *oppida* remonte à une époque antérieure à l'organisation de la province en *civitates* puisqu'elle mêle à la fois des noms de peuples et des noms de villes dont certaines seront ultérieurement chefs-lieux de *civitates* tandis que d'autres ne le seront pas (5). Les *oppida (latina) ignobilia* faisant partie intégrante de l'énumération, leur sort à tous et l'*adtributio* de vingt-quatre d'entre eux à Nîmes furent décidés vraisemblablement à la même date, c'est-à-dire soit à la fin de l'époque césarienne (49-44) soit à l'époque triumvirale.

* *

Le texte de Strabon se termine par une notation qui, au premier abord, semble étrange : grâce à ce statut, écrit-il, « ce peuple n'est pas soumis aux ordres des gouverneurs envoyés par Rome », autonomie que les Arécomiques partagent avec les Voconces qui « se déterminent par eux-mêmes » (τάττονται καθ' αὐτούς). En quoi le

(1) *Ibid.*

(2) Cf. J. Brunel, *Étienne de Byzance et le domaine marseillais*, *R.E.A.*, 1945, p. 122-133 ; H. Rolland, *A propos des fouilles de Saint-Blaise*, *R.E.A.*, 1949, p. 97, et notre article *Avignon et le domaine de Marseille*, *Mélanges Heurgon* (sous presse).

(3) La phrase de César précise *agros Volcarum Arecomicorum et Helviorum* : il s'agit de territoires et non pas de communautés, attribution financière (fiscale) et non politique : cf. Laffi, *op. cit.*, p. 87.

(4) On sait les discussions infinies suscitées par le statut des cités de Narbonnaise autres que les colonies de vétérans : municipales ou colonies, droit latin ou droit romain ? Signification du quattuorvirat ? Mais tous les auteurs qui s'affrontent ne mettent pas en doute l'octroi du droit latin par César. Cf. notamment Fr. Vittinghoff, *Römische Kolonisation und Bürgerrechtspolitik unter Caesar und Augustus*, 1942 ; A. N. Sherwin-White, *The Roman citizenship*, réed. 1973 ; A. Degrassi, *Quattuorviri in colonie romane e in municipi relli da duoviri*, *Scritti Vari di Antichità*, 1962, p. 99-177 ; P. A. Brunt, *Italian Manpower*, 1971.

(5) *Glanum*, par exemple, *Cessero* ou les *Caenicenses*, etc.

sort des Volques, attribués aux Nimois, est-il analogue à celui d'une cité fédérée ? Tel est le point à éclaircir.

Une communauté attribuée ne dépend que de son attributaire ; elle ne possède aucune magistrature ni juridiction propres, et seules des charges secondaires peuvent être exercées en son sein à la demande des autorités attributaires (1) : tout le territoire des Arécomiques dépend de l'administration nimoise et d'elle seule (et voilà pourquoi il est nécessaire à un *adtributus* d'exercer une magistrature à *Nimes* pour devenir citoyen romain). D'autre part, Nimes (la ville et son terroir) forme une entité administrative et politique. Cette entité non seulement est dotée du droit latin (*oppidum latinum*) mais elle a reçu le statut colonial, c'est-à-dire qu'elle obéit à sa *lex* propre, non à celle de la province, et que le gouverneur n'a pas à lui donner d'ordre — comme on le voit bien par les démêlés qu'eut à connaître Pline le Jeune, durant son gouvernement de Bithynie, avec les autorités d'Apamée (2). Attribuons à cette entité des communautés de même appartenance ethnique et occupant des territoires étendus : c'est un *peuple entier* qui, par le double biais de l'attribution et du statut colonial, se trouve « hors province ». Telle est l'explication juridique : les Arécomiques ne dépendent que de Nimes qui (en droit) ne dépend que d'elle-même. De ce fait, dans toute la *provincia*, seuls deux peuples protohistoriques ont recouvré leur autonomie d'antan : les Voconces, fédérés, les Volques Arécomiques autour de Nimes. Deux statuts différents mais une situation que Strabon peut à bon droit rapprocher, en ceci qu'elle tranche par rapport à l'éclatement en *reipublicae* ou *civitates* de tailles très diverses qu'ont connu les autres peuples.

Il s'agit donc bien — comme pour les Voconces — d'un privilège à la fois pour les Nimois, qui accroissent (à leur tour) leurs revenus en recevant le tribut de leurs attribués, pour ces derniers qui jouissent également du droit latin, et pour l'ensemble qui perpétue son unité politique pré-romaine et bénéficie d'une autonomie théorique. La seule différence qui distingue Nimes des communautés attribuées, outre le versement du tribut, c'est le titre de colonie.

On comprend donc à la fois l'insistance de Strabon, qui tente de décrire un mécanisme juridique original, et aussi l'incompréhension dont le texte a été victime. Du même coup, se pose une autre question : quels motifs ont pu valoir à Nimes et aux Arécomiques un sort aussi doux ? Les textes ne nous livrent aucun élément de réponse, mais comment ne pas avancer l'hypothèse qui mettrait l'obtention de ce statut en relation avec la guerre civile, soit du temps même de César soit dans les années qui suivirent la mort du dictateur ? Ne peut-on trouver d'autres traces à la fois de la fidélité nimoise (et arécomique) et des récompenses qu'elle s'attira dans l'émission des monnaies au crocodile, commémoratives de la victoire d'*Actium*, et jusque dans la construction des portes et des murailles offertes par Auguste ? Un engagement, dont nous ignorons les modalités, dans le camp césarien puis dans celui des Octaviens, dont la vigueur aurait tranché sur les hésitations ou les timidités d'autres villes et d'autres peuples — rappelons-nous les descriptions que nous donne Strabon des atteroiements des cités d'Asie Mineure ! —, voilà qui fournirait une

(1) Mommsen, *St. R.*, 111, 769 ; Laffi, p. 95-97.

(2) Pline, 10, 47, 56 ; *Commentaire* de Sherwin-White, p. 630 et 688.

explication plausible des faveurs reçues et, au-delà, du prestige dont Nîmes ne cessa de jouir sous l'Empire.

* * *

L'*adtributio* ne se fait, nous l'avons rappelé, que par rattachement à un centre de droit romain ou latin, qu'il s'agisse de *colonia* ou de *municipium*. Si l'on sait bien que *Nemausus* est colonie, on a beaucoup discuté pour déterminer son droit : latin ou romain ? Faisons le tour des arguments qui plaident en faveur de chacune de ces éventualités.

En faveur du droit latin, la mention de Pline : *oppidum latinum*. Cette mention, cependant, n'exclut pas une élévation au droit romain postérieure à la source plinienne, à la fin du 1^{er} s. av. J.-C. ou ultérieurement, encore que Pline ait, semble-t-il, tenu à jour la liste des *coloniae* qu'il mentionne — celles de droit romain. Beaucoup plus probante est l'analyse épigraphique : tous les établissements de droit romain sont dirigés par des *duumviri*, tandis que le quattuorvirat est le régime des établissements de droit latin de Narbonnaise ; en cas d'élévation du droit latin au droit romain, les cités abandonnent le quattuorvirat en faveur du duumvirat, comme on le voit bien par l'exemple de Vienne — d'ailleurs citée par Pline comme *colonia*, donc de droit romain (1). Rien de tel à Nîmes, où n'est attesté nul *Ilvir* ; au contraire, la relative originalité de certaines de ses magistratures échappe aux canons stricts auxquels se conforment les centres de droit romain. Textes et inscriptions concordent donc en faveur du *jus Latii*.

Quels arguments avancent les tenants du droit romain (2) ? Chez les historiens régionaux, le sentiment « patriotique » prime toute autre considération : comment, une cité aussi importante, à laquelle l'Empereur lui-même offre sa fortification, ne serait pas romaine ? Plus sérieux : la titulature de Nîmes se réfère à Auguste, *colonia Augusta* ; c'est donc qu'elle doit son statut (comme ses remparts) à Auguste (3) ou à un de ses successeurs directs (4) ; le droit latin remontant à une date plus haute, c'est forcément le droit colonial romain que commémore ce nom. Ici, nous sommes en présence d'une argumentation en apparence solide, selon laquelle la titulature d'une cité apporte à la fois des précisions statutaires et des indications chronologiques.

(1) L'épigraphie viennoise offre des mentions de *Ilvirs* et de *IVvirs*, mais aucune des premières n'est antérieure (au mieux) à Tibère, tandis que l'on y connaît un *IVvir* qui fut *flamen divi Augusti* et *flamen Germanici Caesaris* (*C.I.L.*, XII, 1872) et un autre qui reçut de Tibère des *dona militaria* (*ibid.*, 2430). La date du passage au droit romain n'est cependant pas déterminée avec certitude : une phrase du célèbre discours prononcé par l'Empereur Claude déclare que Valérius Asiaticus, originaire de Vienne, devint consul avant que sa cité eût obtenu *solidum civitatis Romanae beneficium*, soit en 35 comme on sait par les *Fasti Ostienses*. Ce *beneficium* est-il le droit romain ? Ou bien s'agit-il du *jus italicum*, accordé de surcroît à une cité déjà de droit romain (*Dig., de Censibus*, 50, 15 : *Viennenses in Narbonensi juris Italici sunt*) ?

(2) Aux rares tenants du *jus Latii* (E. Herzog, *Galliae Narbonensis prov. Rom. historia*, 1864, p. 170, Vittinghoff, *op. cit.*, p. 101 et J.-Ch. Balty, *COL. NEM., Rev. Belge Phil.*, 1960, p. 72) s'oppose une longue liste de partisans du droit romain, depuis C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, t. IV, *passim*. Citons notamment E. Kornemann, *R.E.*, IV, 1900, *s.v. Colonia* et *ibid.*, *Suppl.* VII, 1940, *s.v. Adtributio*, E. Lickenheld, *R. E.*, VIII, 1955, *s.v. Ucetia*, A. Degrassi, *op. cit.*, etc.

(3) Thèse de Jullian, Kornemann et Grant. Notons que Vittinghoff attribue à Auguste l'octroi du droit latin, seule manière pour lui de concilier les données épigraphiques attestant des *IVvirs* et la titulature d'*Augusta*

(4) Thèse d'E. Lickenheld.

Elle a pourtant toutes chances d'être source d'erreur, comme l'attestent deux exemples. Les deux fondations coloniales césariennes, que Suétone attribue à Tibérius Néron, Narbonne et Arles, comportent dans leur titulature *colonia Julia Paterna*. Si l'explication traditionnelle est la bonne, Auguste aurait permis à ces cités de rappeler qu'elles avaient dû le jour à César, son divin père, d'où *Paterna*. Ce qui prouve bien que la titulature est d'époque augustéenne (à la rigueur triumvirale) et non césarienne, alors que le statut — cette fois, la certitude est absolue — remonte à César! Second témoignage, plus clair encore : un passage de Dion Cassius (1), concernant les habitants de Paphos, victimes d'un séisme en 15 av. J.-C. :

« Auguste) donna de l'argent aux Paphiens qui avaient souffert d'un tremblement de terre, leur accordant en outre par décret (*κατὰ δόγμα*) le droit d'appeler leur cité *Augusta* ».

Et Dion Cassius ajoute cette réflexion : « si je fais ce rappel, c'est pour montrer que même les noms des cités leur étaient assignés par le Sénat comme marques d'honneur et qu'on ne voyait pas, comme aujourd'hui, les habitants des villes dresser eux-mêmes des listes de noms à leur convenance et en toute occasion ».

On le voit : la titulature d'une ville est, à époque haute, une marque d'honneur, décidée par l'Empereur, approuvée par le Sénat, et qui revêt le même caractère que toute autre faveur comme le don d'une somme d'argent. Or, de même que le nom peut être indépendant de tout changement statutaire, de même la construction de remparts, fût-elle aux frais de l'Empereur, ne saurait rien prouver quant au *jus*. Sinon pourquoi Autun, qui n'est ni colonie romaine ni colonie latine, serait-elle fortifiée ? Si la muraille est le signe tangible de la romanisation en ce qu'elle fait de la ville une image réduite de l'*urbs* (2), elle n'autorise à elle seule aucune autre certitude que celle d'une faveur impériale (3).

* * *

Résumons : dotée du droit latin par César (vraisemblablement), Nîmes reçut à date haute (César ou époque triumvirale) l'essentiel du peuple volque arécomique comme attributaire et le titre de colonie, ce qui donnait à cet ensemble, dans le cadre de la *provincia*, une situation privilégiée et même une autonomie théorique. Auguste continua à la combler, sans pour autant qu'elle ait eu forcément le droit romain. L'explication de tant de faveurs, que confirment la rapide romanisation et le rôle éminent de la cité au sein de la Narbonnaise, demeure à trouver : peut-être faut-il la chercher dans la guerre civile.

Christian GOUDINEAU.

(1) LIV, 23, 7-8.

(2) Cf. P.-A. Février, *Enceinte et colonie, Homm. F. Benoit*, III, 1969, p. 277-286.

(3) Et encore, faudrait-il sans doute nuancer, si on en juge par le cas de Vérone qui reçut ses portes d'Auguste et ses murs de Gallien ! Ces « faveurs » étaient probablement graduées.